Travaux de livraison de béton - impasse de la Forge - Mme Valérie TORCOL

ARRETE INDIVIDUEL N°78_AM_2025

PERMIS DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la demande en date du 17 mars 2025 par laquelle Madame Valérie TORCOL demeurant 56, chemin de la Forge 13490 Jouques sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal dans le cadre d'une livraison de béton à l'aide d'un camion toupie;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

Article 1

Madame Valérie TORCOL est autorisée à mener à bien les travaux susvisés à l'impasse de la Forge 13490 Jouques **le 24 mars 2025 de 07h00 à 18h00.**

Les travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- **La pose et le maintien de la signalisation réglementaire par le demandeur**
- **Le stationnement au droit du chantier sera interdit**

Article 2

Madame Valérie TORCOL occupera temporairement le domaine public et **veillera à préserver les droits des tiers.**

Article 3

Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 7

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à Madame Valérie TORCOL.

Fait à Jouques le 18/03/2025

Le Maire,
Eric GARCIN

MAIRIE DE JOUQUES
13 (Bouches-du-Rhône)